



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8245
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8245, déposé complet le 4 septembre 2024, par la SCEA Domaine de Sandricourt relatif au projet de forage d'irrigation sur la commune de Amblainville, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 35 mètres de profondeur pour irriguer des cultures est soumis à un examen au cas par cas d'un projet à la demande de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, l'autorité compétente pour autoriser le projet ;
2. le futur forage permettra de prélever dans la nappe de la craie du Sénonien un volume annuel maximal de 199 000 m³ à un débit horaire maximal de 200 m³ ;

3. le changement climatique, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % par rapport à l'actuel à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur de la vallée de l'Esches et il est nécessaire d'étudier les capacités de recharge et d'exploitabilité de l'aquifère sollicité dans cette perspective ;
4. le captage est localisé à proximité immédiate d'un secteur à l'équilibre quantitatif fragile identifié par le SDAGE du bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands ;
5. le captage est localisé dans un secteur où les précipitations efficaces, seule source d'alimentation des milieux aquatiques et de recharge des nappes, sont parmi les plus faibles enregistrées en région depuis plusieurs décennies ;
6. Le captage est situé à moins de 200 mètres du cours d'eau l'Esches et il est nécessaire d'étudier les impacts du projet sur les masses d'eau superficielles lors de l'exploitation du forage 16 heures par jour, et sur la ZNIEFF n°220013793 « bois d'esches et de la gallée » à 470 mètres du projet ;
7. l'observatoire national des étiages a constaté plusieurs périodes d'assec depuis 2011 pour le cours d'eau de l'Esches ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de forage agricole sur la commune de Amblainville, dans le département de l'Oise déposé par la société SCEA Domaine de Sandricourt, est soumis à étude d'impact¹ en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

¹ La note forage file:///C:/Users/sylvain.lablanquie/Downloads/note_forage_validemrae280622_v2-2.pdf précise les principales remarques et recommandations sur les attendus des études d'impact

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.